

Arrêté du Maire 06.10.Ad.126

Objet : Réglementation de la publicité

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'urbanisme,
Vu le Code de l'environnement et notamment son livre V titre 8, articles L.581-1 à L.581-45,

Vu les décrets pris en application de la loi 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, et notamment le décret 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de la loi du 29 décembre 1979 sus-visée,

Vu le projet de règlement élaboré par le groupe de travail créé par arrêté du préfet de la Gironde du 15 décembre 2005,

Vu l'avis réputé favorable de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, en application de l'article L.581-14 du Code de l'environnement,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Léognan du 26 septembre 2006 approuvant le projet de règlement définitif,

Considérant la nécessité de créer une réglementation municipale adaptée à l'urbanisme contemporain assurant une protection du cadre de vie des habitants et contribuant à l'esthétisme du village,

Arrête les dispositions suivantes :

Chapitre 1 – Dispositions générales

Sommaire :

- 1.1 Préambule
- 1.2 Définitions
- 1.3 Règles générales concernant la publicité et les pré-enseignes
- 1.4 Règles générales concernant les enseignes
- 1.5 Règles générales concernant la publicité sur le mobilier urbain

1.1 Préambule

Dans une société qui communique sous les formes les plus diverses, l'affichage est un vecteur important de cette communication entre les annonceurs et le grand public.

Toutefois, le développement anarchique ou pléthorique de la publicité dont nous sommes témoins nuit à la qualité de notre environnement comme à l'efficacité des messages publicitaires eux-mêmes.

REU LE 2
12 10 08

La maîtrise de la publicité extérieure est un des éléments essentiels de la politique de réhabilitation et de mise en valeur du paysage urbain ou rural, qu'il s'agisse des sites remarquables ou d'environnement plus quotidien.

La stricte application des règlements nationaux ne suffisant plus pour permettre tant l'expression et la diffusion claire d'information que la protection de notre cadre de vie, la mise en œuvre d'une réglementation locale instituant des zones de publicité sur le territoire de la commune dans les conditions prévues par le Code de l'environnement s'avère indispensable.

1.1.1 Le présent règlement sera annexé au Plan Local d'Urbanisme.

1.1.2 Des zones de publicité restreinte, définies au chapitre 2 du présent règlement, sont instaurées sur le territoire de la commune de Léognan.

1.1.3 Les régimes particuliers ainsi créés s'ajoutent aux dispositions légales en vigueur et notamment celles qui assurent la protection de l'église Saint-Martin de Léognan, des châteaux La Louvière et Olivier et de leurs parcs.

1.2 Définitions (article L.581-3 du Code de l'environnement)

1.2.1 Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

1.2.2 Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

1.2.3 Constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

1.3 Règles générales concernant la publicité et les pré-enseignes

1.3.1 Tous les dispositifs publicitaires devront être en matériaux inaltérables. L'emploi du bois est interdit.

1.3.2 L'ensemble de ces supports devra être parfaitement entretenu.

1.3.3 Les faces arrières des panneaux seront aménagées en fonction de considérations esthétiques.

1.3.4 Elles devront être d'une seule couleur et les matériaux seront traités de manière à éviter toute possibilité d'affichage sauvage.

1.3.5 La surface publicitaire hors moulures des dispositifs ne pourra excéder 8 m². La hauteur hors tout par rapport au sol sera de 5,50 m maximum.

1.3.6 Les supports devront être implantés perpendiculairement ou parallèlement à la limite du domaine public à partir de laquelle ils sont visibles et à une distance d'au moins 10 m de toute intersection.

1.3.7 Le linéaire de façade de l'unité foncière sera calculé sur la voirie concernée par l'implantation du dispositif.

1.3.8 La publicité lumineuse au sens du décret 80-923 du 21 novembre 1980 ne peut dépasser 2 m². Les enseignes lumineuses à lumière non fixe sont interdites, sauf celles signalant des activités liées à des services d'urgence qui peuvent disposer d'un seul dispositif de cette nature.

1.3.9 Les panneaux publicitaires en trivision devront être munis d'un système de rotation parfaitement entretenu dont les valeurs de bruit devront être conformes aux dispositions du décret 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ((5 décibels d'écart entre valeur bruit ambiant le jour de 7 heures à 22 heures, 3 décibels d'écart la nuit de 22 heures à 7 heures).

1.3.10 En cas de contrariété de régimes dans les zones de réglementation spécifique, la plus contraignante s'imposera.

1.3.11 Le nombre de dispositifs est limité à un par unité foncière.

1.3.12 Les supports publicitaires devront être espacés d'au moins 50 m, le premier étant situé à 50 m au moins des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération sur la voie considérée dans le respect des règles applicables aux ZPR.

1.3.13 Les pré-enseignes sont autorisées dans le cadre des prescriptions de la loi. Leur surface ne doit pas excéder 0,80 m² et leur nombre limité à 2 par établissement.

1.3.14 Micro-affichage : en application de l'article L.581-8 du Code de l'environnement, il est interdit d'apposer des dispositifs publicitaires sur les devantures des commerces, fermés ou non, sauf dans la zone ZPR3 où des règles différentes s'appliquent.

1.4 Règles générales concernant les enseignes

1.4.1 L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation préalable délivrée par le maire (article L.581-6 du Code de l'environnement) et doit respecter les prescriptions ci-après.

1.4.2 Toute enseigne devra être constituée de matériaux durables, maintenue en bon état de propreté et d'entretien, et supprimée dans les trois mois en cas de cessation d'activité.

1.4.3 Les enseignes fixées au sol sont autorisées sous forme de totem dont les dimensions ne pourront excéder 5,50 m de hauteur et 1,60 m de largeur.

1.4.4 Les enseignes apposées sur un bâtiment ne peuvent dépasser 5 m au dessus du sol pris au pied du bâtiment sans toutefois dépasser l'égout du toit, et l'embase doit être fixée à 2,50 m du sol au minimum. Les enseignes fixées sur la toiture sont interdites.

1.4.5 Les enseignes fixées au mur ne doivent pas être en saillie de plus d' 1 m par rapport au mur.

- 1.4.6 Chaque établissement ne pourra installer qu'une enseigne fixée au mur, sauf si l'établissement est situé à une intersection. Dans ce cas, la pose d'une enseigne au maximum par voie sera autorisée.
- 1.4.7 Dans le cadre de l'application de l'article 1.4.1 ci-dessus, des adaptations peuvent être autorisées, dans la limite de la réglementation nationale, dans les situations suivantes : enseignes signalant des activités dans la Zone d'activités « La Rivière » ; enseignes signalant des activités liées à des services publics ou d'urgence (pharmacies, établissements médicaux...) ou particulièrement utiles aux personnes en déplacement (garages, stations-services, hôtels, restaurants...); enseignes à poser sur un immeuble de configuration particulière ne permettant pas le respect des règles générales.

1.5 Règles générales concernant la publicité sur le mobilier urbain

- 1.5.1 La publicité sur le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées par les articles 19 et 24 du décret 80-923 du 21 novembre 1980 sur les supports suivants : abri destiné au public dans la limite de 2 m² par abri, mobilier urbain destiné à recevoir de la publicité (type sucette, panneaux d'information municipale).
- 1.5.2 Sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations à caractère général ou local ou des œuvres d'art, la surface unitaire d'affichage de la publicité commerciale ne pourra pas être supérieure à la surface consacrée à l'affichage de l'information à caractère public.
- 1.5.3 Le mobilier urbain supportant la publicité devra être fixé perpendiculairement ou parallèlement à la chaussée.
- 1.5.4 La publicité est autorisée sur le mobilier urbain installé par la ville ou ayant fait l'objet d'une convention d'occupation du domaine public.
- 1.5.5 Les supports devront être implantés de façon à laisser un passage d'une largeur au moins égale à 1,40 m.
- 1.5.6 Un dispositif de type chevalet par établissement, dont les dimensions n'excéderont pas 0,60 m de largeur, 1,20 m de hauteur et 0,82 m² d'emprise au sol, peut être autorisé pour les marchands de journaux ou de tabac. Ces dispositifs laisseront un passage libre de tout obstacle sur une largeur d'1,40 m avec restriction ponctuelle autorisée à 1,00 m et seront déplaçables à tout moment.

Chapitre 2 – Définition des zones de publicité restreinte

Sommaire :

- 2.1 ZPR 1 – Espaces naturels sensibles, cimetières, monument aux morts
- 2.2 ZPR 2 – Espaces sportifs
- 2.3 ZPR 3 – Zones d'activités commerciales et artisanales
- 2.4 ZPR 4 – Zone urbaine, agglomération
- 2.5 ZPR 5 – Lotissements
- 2.6 ZPR 6 – Carrefours à sens giratoires

2.1 ZPR 1 – Espaces naturels sensibles, cimetière, monument aux morts

2.1.1 Définitions

2.1.1.1 Sont considérées comme espaces naturels très sensibles (ZPR 1a) les parcelles répertoriées en zone EBC et zone AOC plantée.

2.1.1.2 Sont considérés comme espaces naturels sensibles (ZPR 1b) les espaces verts communaux, des lotissements, des immeubles d'habitat collectif, les châteaux, les bassins d'étalement des eaux pluviales, les cours d'eau et leurs abords, la base de loisirs du Lac Bleu.

2.1.2 Régime applicable

2.1.2.1 Dans les espaces naturels très sensibles (ZPR 1a) tout dispositif publicitaire hors le mobilier urbain est strictement interdit sur l'emprise des parcelles définies et à moins de 50 m de la limite de la parcelle considérée.

2.1.2.2 Dans les espaces naturels sensibles (ZPR 1b) tout dispositif publicitaire hors le mobilier urbain est strictement interdit sur la seule emprise des parcelles définies.

2.2 ZPR 2 – Espaces sportifs

2.2.1 Définition

- Stade du Bourg (rue de la Paix)
- Complexe sportif d'Ourcade (avenue de la Duragne)
- Gymnase Nelson Paillou (avenue de Cadaujac)
- Zone sportive de Grand Air (chemin de Loustalade)

2.2.2 Régime applicable

Sur ces infrastructures sportives, les dispositifs d'une surface inférieure à 2m² maximum sont seuls autorisés. Leur hauteur maximale ne devra pas dépasser 1 m au dessus du sol pris au pied du support. Les structures pourront être accolées par groupe de trois maximum, de même taille.

Cette réglementation ne s'applique pas aux panneaux d'affichage des scores.

Elle ne concerne que les dispositifs visibles des axes routiers.

2.3 ZPR 3 – Zones d'activités commerciales et artisanales

2.3.1 Définition

- Centre bourg
- Zone d'activités « La Rivière »
- Centres commerciaux

2.3.2 Délimitation

Le Centre bourg comprend les voies suivantes :

Le cours Gambetta du rond-point du Centre à la rue de la Cure,
Le cours du Maréchal Leclerc,
L'avenue de Bordeaux du cours du Maréchal Leclerc à la rue de Grandjean,
Le cours du Maréchal de Lattre de Tassigny,
La rue Jules Guesde,
L'avenue de Gradignan entre le cours du Maréchal Leclerc et le chemin du Bergey,
La route de La Brède jusqu'à la rue Karl Marx.

2.3.3 Régime applicable

2.3.3.1 Le régime applicable à la ZPR 3 est celui défini au paragraphe 1.3.

2.3.3.2 Dans la ZPR 3, il sera admis un dispositif par façade dont la dimension ne pourra excéder 15% de la devanture et sera aligné sur la devanture.

2.3.3.3 Chaque dispositif placé à l'extérieur des vitrines devra être constitué de matériaux inaltérables excluant tout adhésif. La publicité devra être intégrée dans un caisson protégé par une vitre étanche.

2.4 ZPR 4 – Zone urbaine, agglomération

2.4.1 Définition

Cette zone est délimitée par les panneaux d'agglomération, périmètre complet et voies dans leur totalité.

2.4.2 Délimitation

Cette zone est comprise entre les panneaux d'agglomération et les voies suivantes, emprise incluse :

Panneau > avenue de Bordeaux > rue de Grandjean > rue de Rambaud > avenue de Gradignan > chemin du Bergey

Panneau > avenue de Cestas > cours Gambetta

Panneau > avenue de Mont-de-Marsan > avenue de La Brède

Panneau > avenue Montesquieu – rue Emile Zola – rue du Livran au Haut-Bailly – rue du Haut-Brion – avenue de Cadâujac

Panneau > avenue de Cadaujac > rue de la Liberté > avenue de la Duragne

2.4.3 Régime applicable

Le régime applicable à cette zone est celui défini au chapitre 1 du présent règlement.

2.5 ZPR 5 – Les lotissements de la commune

2.5.1 Définition

Ces zones sont délimitées au vu des règles du Code de l'urbanisme et répertoriées en annexe 1.

2.5.2 Régime applicable

Tout dispositif publicitaire y est strictement interdit hors abris-bus.

2.6 ZPR 6 – Carrefour à sens giratoire

2.6.1 Définition

Cette zone concerne les carrefours à sens giratoire qui font l'objet d'un règlement spécifique. Tout carrefour à sens giratoire créé sera soumis au régime applicable en vigueur.

Carrefours à sens giratoire existants :

- rond-point Beaumartin (avenue de Gradignan)
- rond-point des Terres Rousses (avenue de Cestas)
- rond-point de l'Hermiton (avenue de Cadaujac)
- rond-point de l'Europe (avenue de La Brède)
- rond-point de Couhins (avenue de Bordeaux)
- rond-point du Centre (centre bourg)

2.6.2 Régime applicable

Tout dispositif publicitaire est interdit sur une distance de 30 m calculée à partir de la bordure extérieure du caniveau de la section de voirie débutant au dit giratoire.

Chapitre 3 – Zone de publicité autorisée (Zone péri-urbaine, hors agglomération)

3.1 Définition

Cette zone comprend le territoire communal hors les zones précédemment définies.

3.2 Régime applicable

3.2.1 Le nombre des dispositifs est limité à 1 par unité foncière.

3.2.2 Les supports publicitaires devront être espacés d'au moins 100 m.

Chapitre 4 - Dispositions transitoires et finales

4.1 Le présent arrêté sera affiché en mairie et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il fera en outre l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Gironde.

4.2 Le présent arrêté est mis en application sur le territoire de la commune de Léognan à dater de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité prévue à l'article 4.1 ci-dessus.

Toutefois, les publicités, enseignes et préenseignes installées avant la date fixée à l'alinéa précédent conformément à la réglementation applicable au moment de leur mise en place, devront être mises en conformité avec les dispositions du présent règlement dans un délai de deux ans à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité prévue à l'article 4.1 ci-dessus.

4.3 Le directeur général des services de la commune de Léognan et les agents habilités à relever les infractions à la loi n° 79-1150 susvisée et aux textes pris pour son application sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le préfet de la Gironde,

Monsieur le directeur régional de l'environnement,

Monsieur le directeur départemental de l'équipement,

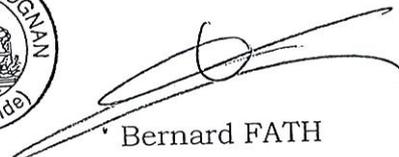
Monsieur le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,

Ainsi qu'à Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Léognan.

Fait à Léognan, le 12 OCT. 2006

Le maire
Conseiller général




Bernard FATH

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication ou de sa notification.

Annexe 1

RECUEIL
12.10.04
PREF 33

Commune de Léognan
Réglementation de la publicité
Liste des lotissements arrêtée à la date d'approbation du règlement

Ajoncs (les)
Althéa
Althéa 2
Belair
Bellegrave (Domaine de)
Bergey (le)
Bérines
Bienvenue (Domaine de)
Bourg (du)
Branon
Brûlat (le)
Châtaigneraie (la)
Chênaie (le Clos de la)
Clair bois
Daurat
Eau blanche (l')
Ecureuil
Fabre
Fougères (les)
Frigères I II & III
Gascon (le)
Grand Bourdieu
Hameau de Marges (le)
Hameau Chauvin (le)
Hautes Graves (les)
Jardins (les)
Laguloup (Domaine de)
Lamarque
Latour
Livran (le)
Luc (le)
Luc II (le)
Margès
Marquet
Médicis
Moulin de Brisson (le)
Ormes (les)
Paradis
Perliguey (le Clos)
Petit parc (le)
Petit Rambouillet
Peyreyres (le clos des)
Pont-Saint-Martin (lotissement du)
Rolland
Sables (les)
Séquoias (les)
Thibœuf
Treyt̄in (le Clos du)
Treyt̄in (le Domaine de)